



## ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE DANS LE CENTRE VILLE

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment le titre I<sup>er</sup>,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 consolidé par la version du 04 septembre 2008, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU le décret du 19 octobre 2007 consolidé le 28 août 2019,

VU l'arrêté du 29 février 1960, relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant** l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, et la nécessité de mettre en place une rotation du stationnement des véhicules en vue d'une meilleure accessibilité et desserte aux commerces et services,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Toutes les dispositions similaires prises dans des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Les zones bleues sont réglementées de la manière suivante :

- Rue Principale du N°1 au N°2 (8 places de stationnement)
- Rue Principale du N°2 au N°4 (3 places de stationnement dont une livraison)
- Rue Principale du N°9 au N°11 (3 places de stationnement)
- Rue Principale du N°25 au N°29 (5 places de stationnement)
- Rue des Frères du N°5 au N°13 (8 places de stationnement)
- Rue des Frères le long du N°20 (12 places de stationnement)
- Avenue de Toulouse du N°9bis au N°9 (12 places de stationnement et les 2 places handicapées sont conservées)
- Rue Principale devant l'entrée de la basilique Sainte Germaine (5 places de stationnement)

#### **Article 2 : Réglementation des zones et horaires**

La zone bleue concernant la Rue Principale du N°1 au N°29 et la Rue des Frères du N°5 au N°13, limite à 1 heure 30 consécutive le stationnement dans la période de 8h00 à 19h00 du lundi au samedi.

Cette réglementation ne s'applique pas aux dimanches et jours fériés et est délimitée par des panneaux verticaux à l'entrée et en sortie de la zone.

La zone bleue concernant la Rue Principale devant l'entrée de la Basilique Sainte Germaine, limite à 30 minutes consécutives le stationnement dans la période de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Cette réglementation ne s'applique pas aux samedis, dimanches et jours fériés et est délimitée par des panneaux verticaux à l'entrée et en sortie de la zone.

La zone bleue concernant la Rue des Frères le long du N°20 et l'Avenue de Toulouse du N°9bis au N°9, limite à 10 minutes consécutives le stationnement dans la période de 7h30 et 18h30 du lundi au vendredi pendant la période scolaire.

Cette réglementation ne s'applique pas aux samedis, dimanches et jours fériés et est délimitée par des panneaux verticaux à l'entrée et en sortie de la zone.

### **Article 3 : Dérogations**

Afin de faciliter le stationnement de leurs véhicules, les personnes résidant Rue des Frères, Avenue de Toulouse et Rue Principale, dans le périmètre de la zone bleue, et répondant aux conditions reprises ci-après, pourront se prévaloir de la qualité de résident et bénéficier, à ce titre, d'un régime spécial de stationnement par l'obtention de macarons identifiés « Résidents ».

Résident : personne physique demeurant dans le périmètre de la zone bleue, notamment délimitée à l'article 1 du présent arrêté ; il est assujéti pour ledit logement à la taxe d'habitation sur la commune de Pibrac.

La délivrance du macaron « Résident » sera réalisée par les services de la Mairie sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes :

- Une pièce d'identité,
- Un justificatif de domicile récent de moins de 3 mois,
- Le certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Il ne sera délivré uniquement qu'un macaron par véhicule et par foyer dans la durée d'un an, renouvelable dans les mêmes conditions.

Toute perte ou vol doit être signalé immédiatement aux agents de la Police Municipale.

La contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

Le macaron « Résident » délivré par la Mairie doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent et visible aisément par un observateur devant le véhicule.

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Dans les zones indiquées dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

### **Article 5 : Prescriptions particulières**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

### **Article 6 : Implantation**

Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de type B6b3 accompagnés de panneaux M6c en entrée de zone et, en fin de zone, de panneaux type B50c et mis en place par Toulouse Métropole.

Les emplacements seront peints en bleu.

### **Article 7 : Contraventions**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 9 : Voie de recours**

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 : Exécution**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Ampliation est faite à :**

- Monsieur le Président de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Léguevin,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Les services techniques.

Fait à Pibrac le : 07.06.2023

Camille POUPONNEAU

Maire de Pibrac



Acte rendu exécutoire après publication du : 16.06.23